



Département de la Haute-Garonne

**Mairie de
GOURDAN-POLIGNAN**

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	14
votants	14

OBJET :
SICASMIR – Retraits de
communes

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
Préfecture de Saint-
Gaudens et affichage

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024

ID : 031-213102247-20240711-DEL_2024_05_03-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2024-05-03

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 5 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire.

Présents : M. SAULNERON, M. BRATUCCI, Mme BRESSOLE, M. COLLA, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, Mme GALLEGRO, Mme GEVREY, M. JORDA, M. LARQUE, M. MARTINEZ, Mme RENAUD

Absents excusés :

Absents non excusés : M. GABAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5711-1,

Vu les délibérations des conseils municipaux suivants, demandant au SICASMIR leurs retraits :

- ANTIGNAC - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023
- ESCANECABRE - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023
- LABASTIDE-PAUMES - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023
- MONTBERNARD - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023
- MONTESQUIEU-GUITTAUT - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023
- PUYMAURIN - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022 Bachos, le 31 mars 2023

Vu la délibération du conseil syndical du SICASMIR en date du 25 juin 2024 approuvant le retrait de ces communes,

Considérant que, pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Considérant que les nouveaux statuts du Sicasmir entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024

ID : 031-213102247-20240711-DEL_2024_05_03-DE

S²LO

Entendu l'exposé de son Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver l'adhésion des communes d'ANTIGNAC, d'ESACANECRABE, de LABASTIDE-PAUMES, de MONTBERNARD, de MONTESQUIEU-GUITTAUT et de PUYMAURIN
- De fixer la date de retrait au 31 décembre 2024,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Patrick SAULNERON



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>